

N° 401666

M. X...

2^{ème} et 7^{ème} chambre réunies

Séance du 15 septembre 2017

Lecture du 4 octobre 2017

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

M. X... était enseignant en histoire et lettres en lycée professionnel en Nouvelle-Calédonie lorsqu'il a déclaré un syndrome parkinsonien, en 2011. Après avoir été congé maladie il a été admis, en 2015 à faire valoir ses droits à la retraite, non pas, c'est là tout l'enjeu du contentieux qu'il a engagé devant la juridiction administratives, pour invalidité mais pour ancienneté d'âge et de services, ce qui a eu des conséquences défavorables pour le niveau de sa pension en raison du mécanisme de décote. Il a alors saisi le TA de Nouvelle-Calédonie d'un litige de révision de sa pension. Et il se pourvoi en cassation contre le jugement par lequel sa demande a été rejetée.

1. Le moyen qui justifie l'examen de l'affaire par votre formation de jugement est une question de procédure qui naît de la rencontre de deux particularités

La première particularité est propre aux contentieux des pensions, et tient à la règle de l'article R* 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui veut que « *Le ministre des finances et, s'il s'agit d'un litige relatif à l'existence ou à l'étendue d'un droit à pension ou à rente viagère d'invalidité, le ministre dont relevait le fonctionnaire ou le militaire doivent être appelés à produire à la juridiction administrative leurs observations sur les pourvois formés contre les décisions prises en application du présent code* ».

Vous jugez, par des décisions non fichées, que la méconnaissance de cette obligation entachait les jugements concernés d'irrégularité (voir notamment quatre décisions de la 9^e SSJS, 10 juin 2011, aux conclusions de Claire Legras, *Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique c/ M. B...*, n° 312567, inédit ; *Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique c/ M. F...*, n° 312571, inédit ; *Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique c/M. A...*, n° 312636, inédit ; *Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique c/M. T...*, n° 312650, inédit ; ainsi que 9^e SSJS, 28 novembre 2011, *Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique c/M. K...*, n° 312649, inédit ou encore récemment CE 19 juillet 2017 *Ministre c/ L...*, 399743, de votre 7^{ème} JS, inédite aussi).

Le sens et la portée de ces dispositions va de soi et n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est que pour constater que pour ce qui est de la métropole, si ces dispositions de l'article R* 66 s'appliquent, c'est que ne s'appliquent pas celle di premier alinéa de l'articler R. 431-10 du CJA selon lesquelles devant les TA, l'Etat est représenté en

défense par le préfet ou le préfet de région lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région.

La deuxième particularité est propre aux TA de Nouvelle-Calédonie où s'appliquent les dispositions particulières de l'article R. 611-14 du code de justice administrative, selon lesquelles : *« Devant les tribunaux administratifs de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, les demandes présentées contre une décision prise au nom ou pour le compte de l'État et les demandes présentées contre l'État et mettant en cause sa responsabilité ainsi que toutes les demandes présentées contre les délibérations ou actes des autorités locales sont communiquées par le tribunal administratif au haut-commissaire »* ;

Or, bien qu'elles n'aient jamais fait l'objet d'une interprétation en jurisprudence, il nous semble que ces dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie se substituent aux exigences qui peuvent découler d'une disposition comme celle figurant à l'article R* 66 du code des pensions.

D'ailleurs, les dispositions de l'article R. 431-10 du CJA sont, pour ce qui concerne la représentation de l'Etat devant le TA de Nouvelle-Calédonie, plus catégoriques : elles prévoient que les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés soit par le ministre chargé de l'outre-mer ou son délégué, soit par le haut-commissaire ou son délégué, la dernière hypothèse étant en pratique la seule qui se rencontre.

Autrement dit, en Nouvelle-Calédonie, c'est le haut-commissaire qui représente toujours l'Etat dans lesquels ce dernier est en cause, à charge pour lui de transmettre la requête aux départements ministériels concernés.

En l'espèce, le tribunal administratif a saisi le haut-commissaire par courrier du 31 décembre 2015 ; le haut-commissaire a saisi le ministère des finances et des comptes publics le 8 janvier 2016 et a répondu au tribunal par un mémoire en défense daté du 9 mars 2016 contenant *« les écritures en réponse établies par le ministre des finances et des comptes publics dans cette affaire, dont je m'approprie les termes et moyens pour faire corps avec le présent mémoire et y être intégrés. »*. Rien n'indique que le haut-commissaire n'ait, en revanche, saisi le ministre de l'éducation. Rien ne permet non plus d'affirmer avec certitude qu'il ne l'aurait pas fait.. Mais rien ne l'imposait car à notre sens il faut lire l'exigence de communication au haut-commissaire comme se substituant, pour la Nouvelle-Calédonie, à celle posée à l'article R.*66 du code des pensions.

Vous pourriez saisir l'occasion de ce litige pour préciser ce point en écartant le moyen d'irrégularité soulevé à cet égard.

2. Vous ferez en revanche droit à un autre moyen d'irrégularité soulevé dans le pourvoi.

Pour rejeter la requête de M. X..., le TA s'est en effet fondé sur le motif, nous citons, *« qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant les démarches entreprises pour demander à être admis à la retraite pour invalidité non imputable au service, M. X... a procédé à une demande d'admission à la retraite simple »*.

Ce point était décisif dans les débats. Certes, M. X... ne disconvenait pas, dans sa requête, avoir rempli un dossier de demande pour retraite, mais il soutenait que c'était là un malentendu, une erreur.

Le premier mémoire en défense produit n'apportait rien sur cette question et c'est seulement par un mémoire complémentaire non communiqué à M. X... qu'a été transmises au TA une lettre signée de M. X... renonçant expressément au bénéfice d'une pension pour invalidité et demandant une pension simple.

Nous pensons que cette pièce a nécessairement été décisive dans l'appréciation factuelle qui a été celle du TA et qu'elle aurait dû pour ce motif être soumise au contradictoire.

Par ces motifs, nous concluons donc à la cassation du jugement attaqué, au renvoi de l'affaire devant le TA de NC et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.